PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 19 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY

rue Henri Sainte Claire Deville CS 40114

73303 Saint Jean de Maurienne Cedex

Référence : 20261014-RAP-inspection-suite-POI.odt
Code AIOT : 0006113353

1) Contexte
Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2026 dans l'établissement RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY implanté rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY
- rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006113353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement LRF (Laboratoire de Recherche des Fabrications) était rattaché à l'établissement Rio Tinto Alcan jusqu'en 2013. En 2013, ce dernier a été scindé en 2 établissements : la production d'aluminium a été cédée à TRIMET et le LRF a été conservé par Rio Tinto.

Le fonctionnement du LRF a alors été réglementé par arrêté préfectoral du 17 février 2014 pour une production d'aluminium liquide de 5000 tonnes par an.
L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation :
- au titre de la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2) (et Seveso Seuil Bas)
- au titre de la rubrique 2546 pour la fabrication d'aluminium (exploitation des 3 cuves d'électrolyse)

Thèmes de l'inspection :

- Suite de l’incendie du 13 octobre 2026

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d’actions correctives à l’exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d’arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Déclaration accident/incident	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 4.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours et 3 mois
3	Analyses de risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra un rapport d'incident/accident.
L'exploitant apportera les mesures correctives identifiées dans ce rapport avant le redémarrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Dans la soirée du 13 octobre 2026, vers 21h30, un incendie a été détecté par des opérateurs sur le LRF de Rio Tinto. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'évènement.

Contexte de l'incendie :
A cette date, l'exploitant ne disposait pas de son engin de transport de métal liquide, celui-ci étant en maintenance. Le métal était alors prélevé et transporté dans une poche et coulé directement dans des moules installés dans le bâtiment Hall-Heroult. Lors d'une de ces opérations de coulée, un bouchon de solidification s'est formé. La manœuvre de coulée s'est poursuivie et lorsque le bec verseur de la poche s'est débouché, il y a eu une surverse de métal en fusion à côté du moule.

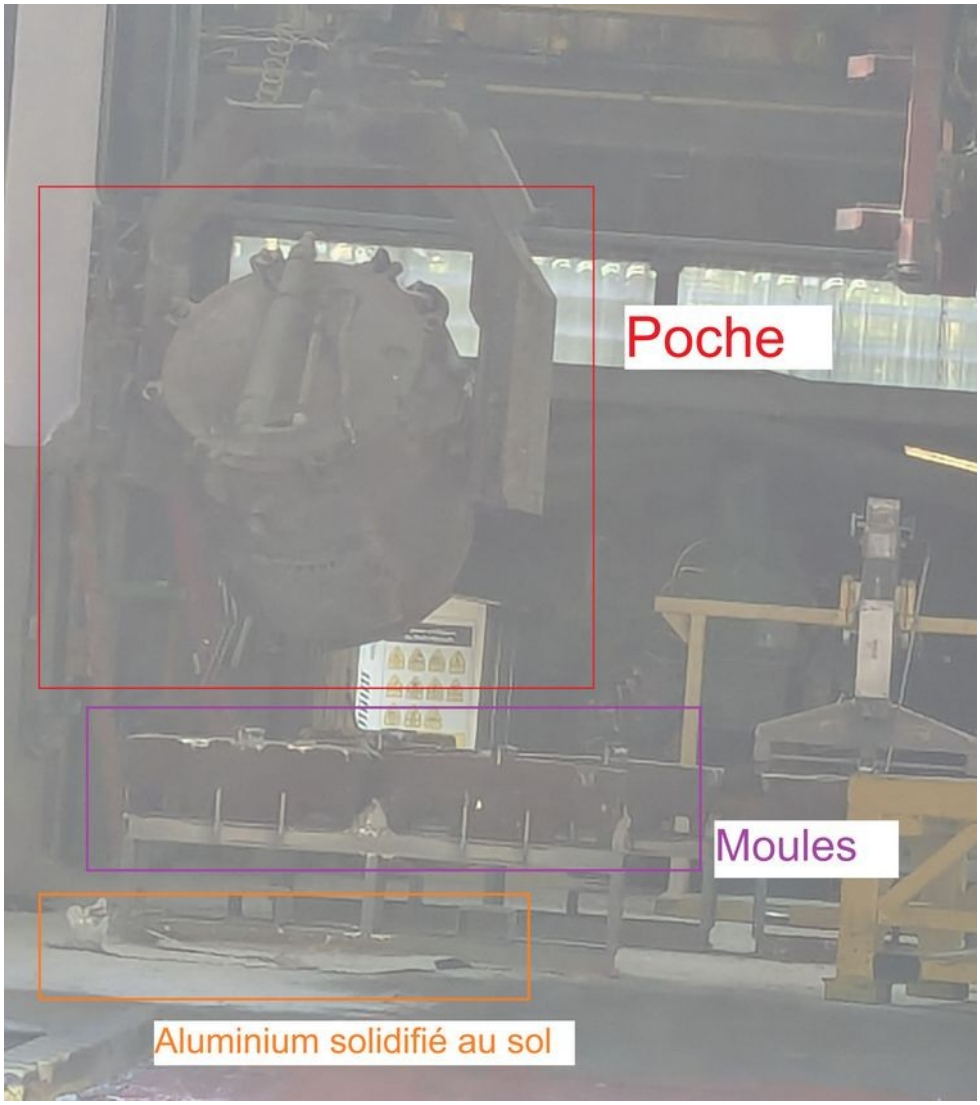

L'aluminium liquide s'est répandue sur le sol et s'est écoulée vers une gaine électrique. Cette gaîne électrique venant de la sous-station électrique du LRF et alimentant les équipements connexes du bâtiment (pont roulant notamment, l'incendie s'est propagé aux équipements de la sous-station électrique.

L'exploitant a indiqué qu'un POI a été déclenché. L'inspection a constaté la présence d'une main

courante sur un tableau du site. Les pompiers ont été contactés vers 21h45 suite à cet incendie en sous-station. Lors de ce déclenchement de POI, l'inspection a été informée seulement par courriel de l'évènement. Par ailleurs, la préfecture de Savoie a été informée uniquement par les services de secours.

Pour l'aluminium en fusion dans le bâtiment Hall-Heroult, le feu a été maîtrisé par un confinement avec de l'alumine entre 23h08 et 23h19.

Pour l'incendie dans la sous-station électrique, le feu a été maîtrisé par un arrosage. L'exploitant a indiqué que l'estimation des pompiers sur la quantité d'eau utilisée pour l'extinction est d'environ 6000 litres.

Demande de l'inspection : L'exploitant réalisera une télédéclaration de l'évènement via le lien suivant :
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Afin de déterminer si l'évènement est considéré comme incident, accident, l'exploitant s'appuiera sur l'échelle européenne des accidents disponible ici :
https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2024/07/Echelle_europeenne_simplifiee_MAJ2024.pdf

Observation : Pour l'information de l'inspection en situation de POI, l'exploitant modifiera son annuaire et ne mettra en contact mail que l'adresse générique de l'unité départementale :
ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
L'inspection rappelle qu'en cas de déclenchement de POI, après l'appel des secours, l'exploitant doit contacter par téléphone le service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de Savoie et l'inspection des installations classées.
L'exploitant doit également informer l'inspection de la clôture du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport â l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les services de secours ont mentionné une

utilisation d'environ 6 000 litres d'eau pour l'extinction. Ces eaux sont parties dans le réseau d'eau pluviale. Elles n'ont en revanche pas pu être totalement confinées. En l'absence de pompe de relevage, les eaux n'ont pas pu être envoyées dans le bassin de confinement commun du LRF et de TRIMET.

L'exploitant a présenté le fonctionnement de l'exutoire du site, une partie des eaux d'extinction (estimé à 1-2 m^3 par l'inspection) est retenue dans la fosse de relevage.



Demande : L'inspection demande à l'exploitant de pomper les eaux dans la fosse de relevage et de les analyser conformément au point II de l'annexe III (modifié) de son arrêté préfectoral. L'exploitant informera l'inspection des résultats et du devenir des eaux incendie.

Non-conformité : Contrairement à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014, l'exploitant n'a pas été en mesure d'isoler ses réseaux d'eau en toute circonstance. L'exploitant informera l'exploitant des mesures correctives prises pour que des eaux d'extinctions puissent être confinées, en toute circonstance et même en cas de perte d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Analyses de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses de risque
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : L'inspection a vérifié l'étude de dangers. Dans l'analyse de risque préliminaire fournie dans l'étude de dangers, l'utilisation de la poche pour le prélèvement de l'aluminium en fusion n'est pas décrite. **Demande : L'exploitant indiquera à l'inspection si l'utilisation de la poche pour le prélèvement de l'aluminium en fusion a fait l'objet d'une analyse de risque. En l'absence d'analyse de risque, l'inspection demande à l'exploitant d'en réaliser une sur l'utilisation de la poche pour le prélèvement de l'aluminium en fusion et de la transmettre à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois